



EIDGENÖSSISCHES JUSTIZ- UND POLIZEIDEPARTEMENT  
DEPARTEMENT FEDERAL DE JUSTICE ET POLICE  
DIPARTIMENTO FEDERALE DI GIUSTIZIA E POLIZIA  
DEPARTAMENT FEDERAL DA GIUSTIA E POLIZIA

Résumé  
des résultats de la procédure de consultation  
portant sur l'avant-projet

de

**loi révisée sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions**

---

Décembre 2004

## Sommaire

	<b>Page</b>
<b>1. Vue d'ensemble</b>	4
<b>2. Introduction</b>	5
<b>3. Concept de l'évaluation</b>	6
<b>4. Prises de position sur le projet</b>	7
4.1 Prises de position générales sur le projet	7
4.2 Prises de position sur le titre et les dispositions	8
4.2.1 Titre	8
4.2.2 Dispositions générales (art. 1 – 7c)	9
4.2.3 Acquisition d'armes et d'éléments essentiels d'armes (art. 8 – 13)	15
4.2.4 Acquisition de munitions et d'éléments de munitions (art. 15 – 16)	17
4.2.5 Commerce et fabrication d'armes (art.17 – 21)	19
4.2.6 Affaires avec l'étranger (art. 22a – 25)	20
4.2.7 Conservation, port et transport d'armes (art. 27)	21
4.2.8 Surveillance, sanctions administratives et émoluments (art. 29 – 32)	22
4.2.9 Dispositions pénales (art. 33 – 34)	24
4.2.10 Dispositions finales (art. 38 – 42)	24

4.3	Prises de position quant à la possibilité de remettre des armes de sport en prêt à de jeunes tireurs	25
4.4	Prises de position concernant l'enregistrement des armes à feu (procédure de consultation complémentaire)	26
<b>5.</b>	<b>Vue d'ensemble des participants à la procédure de consultation</b>	<b>28</b>
5.1	Partis politiques	28
5.2	Tribunaux	28
5.3	Cantons / villes	28
5.4	Police	29
5.5	Organisations	29

## **1. Vue d'ensemble**

*Certaines propositions de modifications et certains changements ont en grande partie été jugés **positifs** par les participants à la consultation.*

*Ainsi, ils se félicitent de la simplification de la réglementation valable pour les couteaux. De même, la soumission des soft air guns et des armes factices à la loi sur les armes est accueillie favorablement, tout comme l'interdiction de proposer, sous le couvert de l'anonymat, des armes à la vente via Internet ou par le biais de petites annonces. Le principe de l'obligation de marquage des armes à feu n'est pas non plus sujet à controverse, pas plus d'ailleurs que l'inscription des fichiers informatisés de la Confédération dans le domaine des armes dans une base légale formelle. La disposition autorisant l'échange de données entre les autorités civiles et militaires n'a aucunement été critiquée par les participants à la procédure de consultation. Enfin, dans leur majorité, les milieux consultés se déclarent favorables à la remise en prêt contrôlée d'armes de sport à de jeunes tireurs.*

*D'autres propositions ont en revanche suscité d'**importantes discussions**.*

*La nouvelle disposition sur le port abusif d'objets dangereux est controversée. Revêtant une importance toute particulière dans le projet de loi révisée, la nouvelle réglementation selon laquelle un permis d'acquisition est nécessaire pour l'aliénation d'une arme entre particuliers est considérée comme un grand pas en avant par les autorités chargées de l'exécution et les cantons, mais est fortement critiquée par les milieux des tireurs et des collectionneurs.*

*Un grand nombre de participants à la procédure de consultation **rejetent** certaines nouveautés, notamment l'enregistrement des armes détenues et l'interdiction de la possession de certains types d'armes présentant un degré de dangerosité élevé. Les milieux des tireurs surtout critiquent la soumission prévue des armes au CO<sub>2</sub> et des armes à air comprimé à la loi sur les armes. Le transfert de compétences à la Confédération dans le domaine des autorisations exceptionnelles, qui doit permettre d'unifier les pratiques, est rejeté par de nombreux participants à la procédure de consultation, qui le jugent contraire aux principes fédéralistes. Le droit d'édicter des directives et les voies de droit attribués à l'Office fédéral de la police dans le projet de loi révisée, là aussi dans le but d'unifier les pratiques, sont considérés par les cantons et les autorités chargées de l'exécution comme une ingérence dans la souveraineté cantonale.*

*580 des 625 participants à la procédure de consultation se sont dits défavorables à la mise en place d'un fichier national des armes à feu. Les organisations de chasseurs et de tireurs, mais aussi la majorité des partis politiques, des cantons et des représentants du domaine de la justice et de la police, doutent de l'utilité et de la proportionnalité d'une telle mesure.*

## **2. Introduction**

L'impulsion nécessaire à la révision de la loi fédérale du 20 juin 1997 sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions (loi sur les armes, LArm; RS 514.54) est venue de différents horizons. Au cours des années 2000 et 2001, les interventions parlementaires exigeant une révision de la loi sur les armes décriaient principalement les insuffisances de la réglementation et du contrôle du *commerce d'armes entre particuliers* et *l'utilisation abusive d'armes factices et de "soft air guns"*. Lors de la révision de l'ordonnance sur les armes en 1999, certains critiques ont fait valoir que les *problèmes d'exécution* trouvaient pour la plupart leur origine dans la loi sur les armes.

Le Conseil fédéral a reconnu le besoin de révision et a confié au Département fédéral de justice et police (DFJP), le 16 mars 2001, le soin d'initier la révision partielle.

Le 22 avril de la même année, la cheffe du DFJP a institué un groupe de travail chargé de cerner les besoins de révision et d'élaborer un projet de loi révisée pour la procédure de consultation. Ce groupe de travail était composé de représentants des cantons et de la Confédération, d'importants groupes d'intérêts et de l'aide aux victimes d'infractions.

Le Conseil fédéral a ouvert la procédure de consultation le 20 septembre 2002. Le délai de remise des prises de position était fixé au 20 décembre 2002.

Ont pris position:

- le Tribunal fédéral;
- neuf partis politiques;
- 24 cantons;
- huit commandements de police cantonaux;
- la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS);
- 209 organisations intéressées;
- 1139 particuliers.

**Au total, 1391 participants se sont exprimés lors de la procédure de consultation.**

Le volume des prises de position varie entre une et 56 pages.

De nombreuses prises de position avaient quasiment la même teneur, du fait qu'elles utilisaient le modèle proposé par une organisation.

70 organisations et 626 particuliers ont affirmé leur opposition de principe à la révision, sans s'exprimer sur les propositions du projet.

La liste des participants à la procédure de consultation se trouve à l'annexe du présent résumé. Les organisations et les particuliers qui ne se sont pas exprimés concrètement sur les dispositions du projet n'apparaissent pas dans ladite liste.

### **3. Concept de l'évaluation**

Les critiques et les propositions de modifications exprimées dans les prises de position couvrent une large palette et ne présentent pas toutes le même degré de détail.

Afin que le résumé soit aussi ciblé et synoptique que possible, seuls les points qui ont été abordés par au moins cinq participants à la procédure de consultation y ont été repris. Cela dit, les nombreuses critiques isolées, souvent motivées avec moult détails, seront prises en compte dans la refonte du projet, ce même si elles n'apparaissent pas dans la présente évaluation de la procédure de consultation. Ce principe vaut également pour les prises de position de particuliers.

Afin que les critiques, souvent opposées, puissent être résumées en une tendance générale dans la présente évaluation, elles seront réduites aux éléments qui ont été exprimés dans plusieurs prises de position. Il en résultera vraisemblablement des simplifications que certains participants à la procédure de consultation pourront percevoir comme un détournement de leur argumentation. L'exercice du résumé oblige cependant à de tels raccourcis.

La majorité des participants ne se sont exprimés que sur les points qu'ils souhaitent critiquer.

On peut donc en déduire que les propositions qui n'ont pas été critiquées font l'objet d'une approbation.

Les chiffres présentés dans le présent résumé correspondent aux prises de position clairement positives ou négatives. Les prises de position des participants qui ont exprimé leur accord de manière tacite n'ont pas été prises en compte.

Les chiffres apparaissant en note de bas de page correspondent aux participants à la procédure de consultation (cf. ch. 4).

Le terme générique "organisations" sera rendu de manière plus différenciée dans les explications concernant les thèmes qui ont donné lieu à des prises de position opposées. La notion "organisations du domaine des armes" regroupe les sociétés de chasse, les sociétés de tir, les associations de collectionneurs et les associations de connaisseurs des armes.

## **4. Prises de position sur le projet**

### **4.1 Prises de position générales sur le projet**

Sur 266 avis reçus (sans tenir compte des prises de position des particuliers), 169 contiennent des prises de position générales sur le projet, dont voici la teneur:

37 participants à la procédure de consultation, dont six partis politiques (PS, PDC, PLS, Les Verts, PCS, PEV), 19 cantons (ZH, SO, AG, FR, BL, BS, GE, GR, JU, NE, VS, VD, OW, LU, SH, SZ, SG, TG, ZG), six commandements de police et six organisations intéressées jugent le projet **positif** en dépit d'objections minimales ou majeures.

136 participants à la procédure de consultation, dont trois partis politiques (PRD, UDC, UDF), les cantons d'AI et de GL et 131 organisations intéressées **rejettent** le projet dans sa totalité ou **ne reconnaissent pas la nécessité d'une révision** de la loi sur les armes.

#### **Critiques d'ordre général:**

- Le projet ne tient pas **suffisamment compte du principe de la lutte contre les abus** et vise à "désarmer le citoyen conscient de ses responsabilités".  
Cette critique provient des milieux des tireurs et des collectionneurs d'armes, de deux associations patronales (Centre Patronal, Union suisse des arts et métiers), de quatre partis (PRD, PDC, UDC, UDF), de deux cantons (SO, AI) et de deux commandements de police (AG, SG).
- Le projet implique une **surcharge administrative** tant pour les autorités chargées de l'exécution que pour les détenteurs d'armes.  
Une grande partie des tireurs et des collectionneurs d'armes, une association patronale (Centre Patronal) et trois partis (PRD, UDC, UDF) sont de cet avis.
- La **transmission de tâches et de compétences des cantons à la Confédération** est inadéquate sur le plan matériel et contraire aux principes du fédéralisme.  
Ce transfert de compétences est rejeté par l'ensemble des tireurs et des collectionneurs d'armes, par trois associations patronales (économiesuisse, Centre Patronal, Union suisse des arts et métiers) et par trois partis (PRD, PDC, UDC), par presque tous les cantons et par l'ensemble des commandements de police ayant pris position.
- Le projet contient des **notions** qui ne répondent pas aux exigences de clarté et de précision d'un texte législatif.

Cette critique a été exprimée par l'ensemble des tireurs et des collectionneurs d'armes, par deux associations patronales (Union patronale suisse, economiesuisse), par un parti (UDC) et par deux cantons (ZH, LU).

- Le projet est contraire au **droit à la protection de la sphère privée inscrit dans la Constitution** et incite les citoyens à se dénoncer mutuellement.  
Outre un bon nombre de tireurs et de collectionneurs d'armes, trois associations patronales (Union patronale suisse, economiesuisse, Centre Patronal), trois partis (PLS, UDF, PEV) et deux cantons (BL, LU) sont de cet avis.
- Les dispositions proposées impliqueraient de ficher les citoyens respectueux de la loi et de créer des zones d'ombre au niveau de la protection des données.  
Cette critique a été exprimée par une grande partie des tireurs et des collectionneurs d'armes, ainsi que par l'UDC.
- Le projet a pour but **l'adaptation à la législation européenne sur les armes** et est exploité dans le but de tester l'aptitude de la Suisse à adhérer à l'Union européenne.  
Cette remarque provient des milieux des tireurs et des collectionneurs d'armes ainsi que de l'Union suisse des arts et métiers et de l'UDC.
- Le projet oblige la Confédération à **des indemnisations à hauteur de centaines de millions de francs**.  
Une grande partie des tireurs et des collectionneurs d'armes sont de cet avis.

## **4.2 Prises de position sur le titre et les dispositions**

### **4.2.1. Titre**

De nombreux participants à la procédure de consultation souhaitent une formulation plus parlante. Ils proposent notamment le titre suivant: "loi fédérale sur les armes (loi sur les armes, LArm)"<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> 2,13,23,24,25,26,27,38,42,49,53,57,61,64,122

## **4.2.2 Dispositions générales**

### **ad art. 1                    But et objet**

#### **al. 1 (*But*):**

Cinq organisations<sup>2</sup> proposent la formulation suivante: „... lutter contre l'utilisation abusive *dans le domaine public et dans le domaine privé*“.

#### **al. 2 (*Objet*):**

L'UDC et 28 organisations<sup>3</sup> (dont huit organisations nationales du domaine des armes) exigent que l'on renonce à une réglementation de la possession d'armes, excepté pour les ressortissants de certains Etats (art. 7).

#### **al. 3 (*Soumission des objets dangereux à la loi*) :**

Le PDC, les cantons de SO et de GL, un commandement de police<sup>4</sup> et deux organisations<sup>5</sup> estiment que cet alinéa pourrait être supprimé dans la mesure où l'al. 1 renferme déjà le contenu matériel de cette norme.

### **ad art. 2                    Restriction du champ d'application**

Six organisations<sup>6</sup> proposent d'exclure du champ d'application de la loi les collectionneurs d'armes et de munitions ainsi que les institutions à caractère historique (musées) en raison de leurs activités de recherche et de constitution de collections.

Cinq organisations<sup>7</sup> souhaitent également exclure du champ d'application de la loi les armes à feu pour lesquelles il n'y a plus de munitions disponibles sur le marché.

Le canton de GL et 47 organisations<sup>8</sup> exigent que les armes au CO<sub>2</sub> et les armes à air comprimé soient exclues du champ d'application de la loi sur les armes.

Les arguments avancés sont décrits à l'art. 4, al. 1, let. f.

---

<sup>2</sup> 82, 91, 92, 93, 96,

<sup>3</sup> 44, 45, 50, 53, 57, 65, 66, 69, 71, 75, 76, 77, 79, 80, 81, 98, 115, 122, 124, 125, 126, 127, 135, 148, 149, 155, 167, 171

<sup>4</sup> 38

<sup>5</sup> 61, 63

<sup>6</sup> 48, 49, 53, 57, 101, 103

<sup>7</sup> 49, 50, 53, 71, 79

<sup>8</sup> 45, 51, 52, 54, 55, 61, 62, 66, 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 79, 102, 109, 110, 111, 113, 115, 118, 122, 125, 126, 127, 135, 136, 140, 141, 142, 148, 149, 153, 154, 156, 158, 159, 160, 162, 165, 166, 167, 169, 170

**al. 2 (Armes anciennes):**

Le PDC, les cantons de GL et de SH ainsi que 23 organisations<sup>9</sup> exigent que les armes anciennes soient tout bonnement exclues du champ d'application de la loi. Le risque d'une utilisation abusive de tels objets serait, selon eux, trop limité pour justifier des restrictions.

Le canton d'AG, trois commandements de police<sup>10</sup> ainsi qu'une organisation<sup>11</sup> se félicitent, quant à eux, de la subordination des armes anciennes au champ d'application de la loi.

**ad art. 3a Autorisations exceptionnelles**

Trois cantons (AG, SZ, ZG), deux commandements de police<sup>12</sup> et une organisation<sup>13</sup> se disent satisfaits que les conditions minimales de délivrance d'autorisations exceptionnelles soient réglementées au niveau de la loi.

**let. a (Existence de justes motifs):**

Six cantons (BL, BS, GE, NW, LU, SH), un commandement de police<sup>14</sup> et huit organisations<sup>15</sup> sont d'avis que la notion de "justes motifs" est trop imprécise et doit être plus exactement définie dans le cadre de la loi.

32 organisations<sup>16</sup> (dont dix organisations nationales du domaine des armes) exigent que la totalité de l'article soit supprimée. Cette disposition est considérée comme formulée de manière trop générale et superflue.

---

<sup>9</sup> 51,52,58,60,61,64,66,69,71,75,76,77,78,80,81,98,107,111,122,135,148,158,166

<sup>10</sup> 38,39,40

<sup>11</sup> 46

<sup>12</sup> 38,40

<sup>13</sup> 46

<sup>14</sup> 38

<sup>15</sup> 48,65,69,75,78,101,103,168

<sup>16</sup> 44,45,49,50,51,52,53,54,57,60,61,66,71,76,77,79,80,98,106,111,124,125,126,127,130,139, 148,149,153,155,167,171

## ad art. 4 Définitions

### al. 1, let. a (*Armes à feu*):

Le PDC, les cantons de SO et de GL, un commandement de police<sup>17</sup> et treize organisations<sup>18</sup> préfèrent la description des armes à feu donnée dans la loi en vigueur, à savoir "armes à feu à épauler ou de poing".

Selon eux, l'élargissement du champ d'application aux lance-roquettes et aux lance-grenades, du fait de la description proposée dans le projet, ne permet pas de lutter contre les abus.

### al. 1, let. c (*Couteaux*):

Cette disposition concernant les couteaux et poignards entrant dans le champ d'application de la loi a été approuvée expressément par les cantons d'AG et des GR, deux commandements de police<sup>19</sup> et quatre organisations<sup>20</sup>.

### al. 1, let. f (*Armes à air comprimé, armes factices, soft air guns*):

44 organisations<sup>21</sup> (dont une organisation de la police, une association patronale et trois organisations nationales du domaine des armes) souhaitent exclure les armes au CO<sub>2</sub> et les armes à air comprimé de la présente disposition. Un libre accès à ces objets est en effet indispensable pour la formation des jeunes tireurs. Selon eux, la lutte contre l'utilisation abusive d'armes ne justifie pas l'inclusion du matériel de sport dans le champ d'application de la loi.

L'assujettissement des "soft air guns" et des armes factices à la loi sur les armes est clairement soutenu par trois partis politiques (PS, PCS, PEV), douze cantons (ZH, SO, AG, BL, GR, JU, NE, GL, OW, LU, SH, SZ), l'Exécutif de la Ville de Lausanne, trois commandements de police<sup>22</sup>,

la CCPCS et treize organisations<sup>23</sup>.

### al. 5 (*Objets dangereux*):

Le canton de GL et neuf organisations<sup>24</sup> souhaitent supprimer cet alinéa. Les outils et les ustensiles n'ont selon eux pas leur place dans la loi. Quatre autres organisations<sup>25</sup>

---

<sup>17</sup> 38

<sup>18</sup> 44,51,61,64,75,76,77,80,81,98,122,139,167

<sup>19</sup> 38,39

<sup>20</sup> 46,59,86,97

<sup>21</sup> 44,45,50,51,52,64,66,68,69,71,72,73,74,75,76,79,102,109,110,111,113,115,118,122,124,135,136,140,142,146,148,153,155,157,158,159,162,164,165,166,167,168,169,171

<sup>22</sup> 38,39,41

<sup>23</sup> 48,71,75,76,82,86,87,91,92,94,95,102,107

<sup>24</sup> 44,60,64,71,76,77,79,81,122

<sup>25</sup> 49,53,57,61

proposent de réglementer cet aspect dans le code pénal (cf. remarques concernant l'art. 7b).

## **ad art. 5 Actes prohibés en relation avec les armes**

**al. 1**, let. a<sup>bis</sup> (*Armes à feu particulièrement dangereuses*):

Deux partis politiques (PDC, UDC), quatorze cantons (ZH, SO, AI, AR, BL, GE, JU, NE, VS, VD, TG, SH, SZ, SG), l'Exécutif de la Ville de Lausanne, cinq commandements de police<sup>26</sup> et 38 organisations<sup>27</sup> (dont deux appartenant au domaine de la justice et de la police, onze organisations nationales du domaine des armes et deux associations patronales) exigent que la notion d'"armes à feu particulièrement dangereuses" soit supprimée ou précisée. Elle serait trop imprécise et impossible à utiliser dans la pratique. Par ailleurs, la mise en œuvre d'une telle disposition entraînerait une charge administrative disproportionnée.

**al. 1**, let. d (*Armes imitant un objet d'usage courant*):

Trois cantons (ZH, AR, GR), deux exécutifs municipaux (Lausanne et Berne), un commandement de police<sup>28</sup> et une organisation<sup>29</sup> proposent d'inclure également les *objets dangereux* imitant un objet d'usage courant dans la présente disposition.

**al. 1<sup>bis</sup>**, let.a (*Interdiction de la possession*):

Deux partis politiques (PDC, UDF), quatre cantons (ZH, GR, GL, SH) et 39 organisations<sup>30</sup> (dont une du domaine de la police et douze organisations nationales du domaine des armes) exigent que l'interdiction de la possession soit supprimée. Il s'avérerait impossible de prévoir les coûts que la Confédération devrait assumer au titre de l'indemnisation des anciens détenteurs d'armes.

Certains participants à la consultation estiment qu'il n'est nul besoin d'agir dans ce domaine et qu'il serait excessif d'introduire une interdiction de la possession.

Un parti politique (PCS), quatre cantons (BS, GR, LU, SZ), l'Exécutif de la Ville de Lausanne, un commandement de police<sup>31</sup> et trois organisations<sup>32</sup> (dont une du domaine de la justice et de la police et une du domaine de l'aide aux victimes d'infractions) se prononcent en faveur d'une interdiction de la possession de certaines armes à feu.

---

<sup>26</sup> 38,39,40,42,43

<sup>27</sup> 44,45,46,47,48,49,50,53,57,58,60,61,64,69,75,76,79,80,81,86,97,102,103,106,107,119, 122,124,125,126,127,135,146,148,153,155,167,171

<sup>28</sup> 40

<sup>29</sup> 46

<sup>30</sup> 44,45,46,47,48,49,50,51,52,53,57,58,60,64,66,69,71,75,76,77,78,80,81,86,102,106,107, 122,124,135,138,148,149,151,155,166,167,168,171

<sup>31</sup> 38

<sup>32</sup> 82,86,95

**al. 3 (Autorisations exceptionnelles):**

Les participants à la procédure de consultation ont fortement critiqué le déplacement de compétences dans le domaine des autorisations exceptionnelles. Ils estiment que la délivrance d'autorisations exceptionnelles doit demeurer du ressort des cantons pour des raisons pratiques, mais également pour respecter la répartition fédéraliste des compétences. La proposition ne tiendrait pas compte des besoins du citoyen, impliquerait une charge administrative supplémentaire et induirait une diminution des émoluments perçus par les cantons.

L'unification de la pratique qui devrait résulter de cette mesure peut également être atteinte par le biais d'une réglementation claire des critères de délivrance d'autorisations exceptionnelles.

Deux partis politiques (PDC, UDC), seize cantons (ZH, SO, AR, AI, FR, BE, GE, GR, JU, NE, VS, VD, GL, LU, SH, SZ), les exécutifs des villes de Berne et de Lausanne, cinq commandements de police<sup>33</sup> et 50 organisations partagent cet avis<sup>34</sup>.

**ad art. 7 Restrictions applicables dans des situations particulières**

Les cantons de GL et d'OW, la CCPCS et huit organisations<sup>35</sup> soutiennent l'introduction d'une interdiction de la possession d'armes pour les ressortissants de certains Etats, pour autant que des exceptions soient possibles pour la chasse et le tir sportif.

**al. 2 (Autorisations exceptionnelles):**

Le PDC, quatre commandements de police<sup>36</sup> et deux organisations<sup>37</sup> sont d'avis que, pour des raisons matérielles, la compétence en matière de délivrance d'autorisations exceptionnelles revient aux cantons.

Quatre cantons (JU, NE, VS, VD) et l'Exécutif de la Ville de Lausanne se sont dits opposés à la situation privilégiée dont jouissent déjà, selon le droit en vigueur, les employés des entreprises de sécurité.

---

<sup>33</sup> 38,39,40,42,43

<sup>34</sup> 44,45,46,48,49,50,51,52,53,54,57,58,60,63,66,67,68,69,71,72,74,75,76,77,78,79,80,81,86, 90,97,100,101,102,103,104,107,108,117,122,125,126,135,143,146,149,150,153,155,158, 160

<sup>35</sup> 44,48,51,71,75,76,86,87

<sup>36</sup> 32,38,42,43

<sup>37</sup> 77,80

**ad art. 7a Exécution de la restriction**

Le PDC, six cantons (ZH, AR, GR, GL, SH, SZ), l'Exécutif de la Ville de Lausanne, deux commandements de police<sup>38</sup> et trois organisations<sup>39</sup> exigent que les cantons de domicile soient rapidement informés au cas où la compétence en matière de délivrance d'autorisations exceptionnelles en vertu de l'al. 2 serait attribuée à la Confédération.

**ad art. 7b Port abusif d'objets dangereux**

Deux partis politiques (PLS, PCS), les cantons d'AR et des GR, l'Exécutif de la Ville de Lausanne, trois commandements de police<sup>40</sup>, la CCPCS et quatre organisations<sup>41</sup> (dont une du domaine de la justice et une organisation nationale du domaine des armes) se félicitent de l'introduction de la présente disposition dans la loi.

Trois partis politiques (PRD, PLS, Les Verts), le canton de SH et cinq organisations<sup>42</sup> (dont deux du domaine de la justice et une organisation féminine) exigent que la notion d'"objets dangereux" soit précisée.

L'UDF, le canton de SH et 24 organisations<sup>43</sup> (dont une du domaine de la police, quatre associations patronales et six organisations nationales du domaine des armes) sont d'avis que cette disposition doit être supprimée, car elle n'a pas sa place dans la loi sur les armes et n'est pas applicable.

**ad art. 7c Formes de vente prohibées**

Quatre cantons (FR, BL, SH, SZ), la Préfecture du district de Berne, l'Exécutif de la Ville de Lausanne, deux commandements de police<sup>44</sup>, la CCPCS et deux organisations<sup>45</sup> se prononcent clairement en faveur de la proposition d'interdiction de la vente d'armes, etc., sous une forme anonyme.

---

<sup>38</sup> 39,40

<sup>39</sup> 46,76,97

<sup>40</sup> 38,39,40

<sup>41</sup> 46,48,87,94

<sup>42</sup> 47,83,85,88,93

<sup>43</sup> 44,50,60,61,63,64,67,71,77,79,80,81,100,101,102,103,119,120,122,125,126,127,139,171

<sup>44</sup> 38,48

<sup>45</sup> 87,95

Le PDC et quatre organisations<sup>46</sup> estiment qu'il devrait toujours être possible de publier des annonces référencées, car ces dernières permettent au vendeur de garder son adresse secrète et le protègent des razzias ou des vols.

### **4.2.3 Acquisition d'armes et d'éléments essentiels d'armes**

#### **ad art. 8                    Permis d'acquisition d'armes**

##### **al. 1 (*Principe*):**

Quatre partis politiques (PDC, PS, PCS, PEV), treize cantons (SO, AG, FR, BL, BS, BE, GR, JU, NE, NW, OW, LU, SZ), la Préfecture du district de Berne, l'Exécutif de la Ville de Lausanne, trois commandements de police<sup>47</sup>, la CCPCS et cinq organisations<sup>48</sup> (dont deux du domaine de la justice et de la police et une association patronale) se déclarent expressément en faveur de l'obligation, pour l'acquisition d'une arme auprès d'un particulier, de détenir un permis d'acquisition d'armes.

Deux partis politiques (UDC, PLS), le canton d'AR et 46 organisations<sup>49</sup> (dont une du domaine de la police et dix organisations nationales du domaine des armes) se prononcent contre l'introduction d'une obligation générale de détenir un permis d'acquisition d'armes, celle-ci étant difficile à faire appliquer dans le commerce entre particuliers. Cette mesure est par ailleurs qualifiée de tracasserie pour les citoyens respectueux de la loi et elle favoriserait le marché noir. Les critiques estiment que la réglementation actuelle du commerce entre particuliers (contrat écrit) a fait ses preuves et qu'il n'est pas nécessaire d'agir.

##### **al. 2:**

Les cantons de ZH, d'AR et des GR ainsi que deux commandements de police<sup>50</sup> et trois organisations<sup>51</sup> proposent que la copie du contrat soit expédiée à l'autorité au moment de l'*aliénation* de l'arme et non au moment de la conclusion du contrat.

---

<sup>46</sup> 44,60,61,81

<sup>47</sup> 38,41,42

<sup>48</sup> 86,91,92,95,102

<sup>49</sup> 44,49,50,51,52,53,54,57,58,60,61,66,69,71,72,73,75,76,77,78,79,80,81,110,111,115,122,124,125,126,127,134,135,138,147,148,149,151,153,155,156,158,159,167,170,171

<sup>50</sup> 35,40

<sup>51</sup> 46,97,107

**al. 3, let. c (Mise en danger d'autrui ou de soi-même):**

Les cantons de BL et des GR, l'Exécutif de la Ville de Berne et deux organisations<sup>52</sup> estiment que la loi devrait également réglementer explicitement la *procédure* que doivent suivre les autorités chargées de procéder à des éclaircissements, car selon eux, la pratique en la matière varie d'un canton à l'autre. Les critiques exigent donc des instructions concrètes, rédigées de manière exhaustive, indiquant la marche à suivre par les autorités.

**al. 3, let. d (Inscription au casier judiciaire):**

Trois cantons (ZH, AR, AI), la Préfecture du district de Berne, un commandement de police<sup>53</sup> et douze organisations<sup>54</sup> (dont trois organisations nationales du domaine des armes) se prononcent *contre* le durcissement du critère de la "condamnation antérieure" pour empêcher qu'un permis d'acquisition d'armes ne soit délivré à certaines personnes, le risque étant que des collections entières appartenant à des personnes qui n'ont pas fait acte de violence et qui ne peuvent pas être désignées comme des criminels ne soient saisies.

**al. 4 (Héritage):**

Le PDC, trois cantons (ZH, BL, BE) et deux organisations<sup>55</sup> se déclarent en faveur d'une *prolongation* du délai d'aliénation d'armes reçues par dévolution successorale. Selon eux, un délai de trois mois serait trop court, dans la mesure où les héritiers ont nombre d'autres choses plus urgentes à régler après la dévolution successorale.

Le canton de SO, un commandement de police<sup>56</sup> et 18 organisations<sup>57</sup> *s'opposent* à l'introduction d'une obligation d'être titulaire d'un permis d'acquisition d'armes en cas de dévolution successorale.

**ad art. 8a Délivrance et validité du permis d'acquisition d'armes****al. 2:**

Le canton de FR, un commandement de police<sup>58</sup> et treize organisations<sup>59</sup> exigent une réglementation plus généreuse quant au nombre d'armes qui peuvent être acquises avec un même permis.

---

<sup>52</sup> 47,90

<sup>53</sup> 40

<sup>54</sup> 46,50,60,61,79,115,118,125,126,127,155,171

<sup>55</sup> 102,103

<sup>56</sup> 38

<sup>57</sup> 45,46,112,114,115,118,121,140,142,151,152,155,161,162,165,166,170,171

<sup>58</sup> 39

<sup>59</sup> 44,45,49,50,53,57,58,60,77,80,81,107,149

Ils proposent qu'il soit possible d'acquérir trois armes à la fois dans les cas normaux (pratique en vigueur dans certains cantons) et davantage dans les cas exceptionnels, comme les dévolutions successorales.

**ad art. 10                    Exceptions à l'obligation de détenir un permis  
d'acquisition d'armes**

Cinq organisations<sup>60</sup> sont en faveur du maintien de la réglementation en vigueur.

**al. 4 (*Droit de l'aliénateur de s'informer*):**

Certains participants à la procédure de consultation craignent des abus de ce droit d'obtenir des informations.

Pour éviter une utilisation abusive des données, l'UDC, trois cantons (SO, AG, BS), la Préfecture du district de Berne et six organisations<sup>61</sup> ont proposé que l'alinéa soit reformulé comme suit: <sup>4</sup> "La personne qui remet l'arme peut, avec l'assentiment de l'acquéreur, vérifier s'il y a motif d'exclusion en se renseignant auprès de l'autorité du canton de domicile qui est compétente pour l'octroi des permis d'acquisition d'armes."

**ad art. 11                    Contrat écrit**

**al. 3 (*Informations aux autorités*):**

Un commandement de police<sup>62</sup> et 22 organisations<sup>63</sup> sont d'avis qu'une telle disposition aurait pour effet de créer d'énormes recueils de données sans valeur policière aucune. Ils proposent de supprimer l'alinéa purement et simplement.

**4.2.4 Acquisition de munitions et d'éléments de munitions**

**ad art. 15                    Principe**

**al. 3:**

Deux partis politiques (PDC, UDC), trois cantons (GR, GL, SH), deux commandements de police<sup>64</sup> et 64 organisations<sup>65</sup> proposent que le présent alinéa soit supprimé.

---

<sup>60</sup> 49,53,57,64,130

<sup>61</sup> 44,61,77,80,81,103

<sup>62</sup> 39

<sup>63</sup> 44,45,46,50,58,60,61,63,71,77,79,80,81,107,115,125,126,127,133,149,155,171

<sup>64</sup> 39,40

Selon eux, les modalités de l'acquisition de munitions sont déjà suffisamment réglées à l'al. 2. Ils estiment que la Confédération, en s'attribuant la compétence d'édicter des dispositions restrictives par voie d'ordonnance, essaie d'introduire de nouvelles restrictions sur le plan légal qui seraient source d'un formalisme indu.

#### **ad art. 16 Acquisition lors de manifestations de tir**

Treize organisations<sup>66</sup> perçoivent cet article comme une "absurdité administrative" et proposent qu'il soit supprimé.

##### **al. 1<sup>bis</sup> (Contrôle):**

Le PDC, trois cantons (SO, NW, SZ), un commandement de police<sup>67</sup> et cinq organisations<sup>68</sup> préfèrent que le droit en vigueur soit maintenu et demandent la suppression de cet alinéa.

##### **al. 1<sup>ter</sup> (Restitution des munitions):**

Cette proposition est considérée par deux partis politiques (PDC, UDC), dix cantons (SO, AR, AI, BL, GE, GR, GL, NW, LU, SZ), deux exécutifs municipaux (Berne, Lausanne), quatre commandements de police<sup>69</sup> et 76 organisations<sup>70</sup> comme impossible à mettre en application. La restitution des munitions serait selon eux impossible à mettre en œuvre pour des raisons pratiques. Ils jugent le contrôle de la restitution irréaliste. Les participants à la procédure de consultation précitées proposent que le présent alinéa soit supprimé.

##### **al. 4 (Compétence du Conseil fédéral):**

Le PDC, deux cantons (SO, NW), un commandement de police<sup>71</sup> et trois organisations<sup>72</sup> donnent leur préférence au maintien de la norme en vigueur.

---

<sup>65</sup> 44,46,47,49,50,51,53,54,57,58,60,64,65,66,69,70,71,72,76,77,79,80,81,98,101,102,103, 104,106,107,111,112,114,115,116,122,124,125,126,127,129,130,134,135,136,137,138,139, 141,145,146,148,149,152,153,157,158,159,161,163,167,168,170,171

<sup>66</sup> 44,60,61,73,75,79,106,122,129,130,134,135,139

<sup>67</sup> 38

<sup>68</sup> 45,115,117,118,123

<sup>69</sup> 38,39,40,41

<sup>70</sup> 45,46,47,50,51,52,53,54,55,57,58,62,64,66,67,68,69,70,71,72,76,77,80,81,97,98,102,104,105, 107,109,110,111,112,113,114,115,116,117,118,121,124,125,126,127,131,132,133,136,137,138, 140,141,142,145,146,147,148,149,151,152,153,155,156,157,158,159,160,161,162,165,166,167, 168,169,171

<sup>71</sup> 38

<sup>72</sup> 45,79,171

#### **4.2.5 Commerce et fabrication d'armes**

##### **ad art. 17 Patente de commerce d'armes**

###### **al. 7 (*Obligation de communiquer*):**

Le PDC, deux cantons (SO, AG), deux commandements de police<sup>73</sup> et cinq organisations<sup>74</sup> souhaitent que cet alinéa soit supprimé.

La charge administrative liée aux mesures proposées serait selon eux trop élevée et inutile; l'obligation de tenir un inventaire comptable pour contrôler les armuriers serait suffisante.

##### **ad art. 17a Autorisation de vente temporaire**

Le PDC, deux cantons (SO, SH), un commandement de police<sup>75</sup>, la CCPCS et 30 organisations<sup>76</sup> sont en faveur de la suppression de la présente disposition.

Il n'y aurait selon eux pas lieu d'agir à ce niveau, le contrôle étant assuré dans de telles situations grâce à l'obligation de l'acquéreur d'être titulaire d'un permis d'acquisition.

##### **ad art. 18a Marquage des armes à feu**

21 organisations<sup>77</sup> estiment que cette norme est superflue, dans la mesure où l'ensemble des armes en vente en Suisse sont déjà marquées.

19 autres organisations<sup>78</sup> et un commandement de police<sup>79</sup> redoutent un marquage *supplémentaire* d'armes déjà munies d'éléments de marquage car il entraînerait une diminution de la valeur des armes de collection.

Le PLS, un commandement de police<sup>80</sup> et trois organisations<sup>81</sup> se félicitent de l'introduction de cette obligation de marquage.

---

<sup>73</sup> 38,39

<sup>74</sup> 44,45,46,102,103

<sup>75</sup> 38

<sup>76</sup> 44,45,48,49,50,53,57,58,60,65,75,76,77,79,80,81,82,86,93,96,101,103,104,106,125,126,127,139,155,171

<sup>77</sup> 49,64,66,71,75,115,122,124,125,126,127,130,135,137,148,149,153,155,166,167,171

<sup>78</sup> 44,45,47,50,51,52,60,76,78,79,80,81,101,104,111,117,136,141,158

<sup>79</sup> 28

<sup>80</sup> 38

<sup>81</sup> 82,92,95

**ad art. 19                    Fabrication et transformation à titre non professionnel****al. 2 (Obligation de communiquer):**

Le PDC, deux cantons (SO, AG), un commandement de police (AG) et sept organisations<sup>82</sup> s'opposent à l'obligation de communiquer proposée.

**ad art. 20                    Modifications prohibées****al. 2 (Obligation de communiquer):**

Le PDC, deux cantons (SO, AG), un commandement de police<sup>83</sup> et quatre organisations<sup>84</sup> s'opposent à l'obligation de communiquer proposée.

**ad art. 21                    Inventaire comptable****al. 1:**

Le canton de SO, un commandement de police<sup>85</sup> et cinq organisations<sup>86</sup> s'opposent à l'obligation de tenir un inventaire comptable pour les *amorces*.

**4.2.6 Affaires avec l'étranger****ad art. 24                    Importation à titre professionnel**

Le PDC, le canton de SO, un commandement de police<sup>87</sup> et six organisations<sup>88</sup> souhaitent conserver le droit en vigueur, à l'exception de l'al. 5 (norme de compétence).

**al. 5 (Compétence fédérale):**

Sept cantons (ZH, AG, AI, GR, SH, SZ, SG), l'Exécutif de la Ville de Lausanne, deux commandements de police<sup>89</sup> et deux organisations<sup>90</sup> proposent que l'alinéa soit

---

<sup>82</sup> 44,45,60,77,80,103,149

<sup>83</sup> 38

<sup>84</sup> 44,45,77,103

<sup>85</sup> 38

<sup>86</sup> 44,45,120,144,171

<sup>87</sup> 38

<sup>88</sup> 44,45,79,102,103,171

<sup>89</sup> 39,40

<sup>90</sup> 46,97

complété comme suit: "L'office informe le canton compétent des armes importées par les armuriers."

Selon eux, il ne s'avère possible pour les cantons de contrôler les livres comptables des armuriers que si ces informations sont mises à leur disposition.

#### **ad art. 25 Importation à titre non professionnel**

##### **al. 3 (Compétence fédérale):**

Le PDC, treize cantons (ZH, ZG, AG, AR, AI, FR, GR, JU, NE, VS, GL, SH, SZ), l'Exécutif de la Ville de Lausanne, la CCPCS, six commandements de police<sup>91</sup> et 29 organisations<sup>92</sup> s'opposent à la compétence dont dispose la Confédération selon le droit en vigueur de délivrer des autorisations d'importation.

Il y aurait dans cette disposition une opposition entre compétence et responsabilité. Selon les critiques, la Confédération encaisserait les émoluments tandis que les cantons et les communes seraient chargés de procéder aux éclaircissements. Les participants à la procédure de consultation se prononcent en faveur d'une attribution de la compétence aux cantons.

#### **4.2.7 Conservation, port et transport d'armes**

#### **ad art. 27 Port d'armes**

##### **al. 1:**

L'extension du domaine géographique considéré due à l'utilisation des termes "lieu accessible au public" irait, selon les critiques, trop loin. Les cantons de GL et de NW ainsi que 36 organisations<sup>93</sup> sont d'avis que, suite à l'introduction de cette norme, les gérants de magasin se verraient obligés de détenir un permis de port d'armes pour se protéger des attaques à l'aide d'une arme au sein de leurs locaux. L'expérience montre cependant que de tels permis ne leur sont pas accordés. Les gérants de magasins ne seraient ainsi plus en mesure d'assurer leur protection personnelle.

---

<sup>91</sup> 38,39,40,41,42,43

<sup>92</sup> 45,46,48,49,50,51,52,53,57,58,67,68,76,79,86,91,97,101,102,103,104,107,108,111, 117,125,149,155,171

<sup>93</sup> 44,45,50,54,60,61,62,64,66,69,71,75,76,77,78,79,80,81,101,103,111,122,125,126,127, 129,130,137,139,146,148,155,166,167,168,171

**al. 2, let. b (*Preuve du besoin*):**

Sept organisations<sup>94</sup> plaident en faveur d'une suppression de la preuve d'un besoin, telle qu'elle est inscrite dans le droit en vigueur.

#### **ad art. 28                    Transport d'armes**

**al. 1:**

Trois cantons (ZH, AR, GR), l'Exécutif de la Ville de Lausanne, deux commandements de police<sup>95</sup> et deux organisations<sup>96</sup> proposent de compléter l'alinéa comme suit:

*"let. e: pendant le changement de domicile"*

#### **4.2.8 Surveillance, sanctions administratives et émoluments**

#### **ad art. 29                    Surveillance**

**al. 1, let. b (*Contrôle des locaux privés*):**

Deux partis politiques (PDC, UDC), quatre cantons (BL, GL, LU, SH), un commandement de police<sup>97</sup> et 64 organisations<sup>98</sup> (dont quatre du domaine de la justice et de la police, quatre associations patronales et dix organisations nationales du domaine des armes) exigent que cette disposition soit supprimée.

Le droit de perquisitionner est réglé dans la législation cantonale. La proposition violerait le droit à la protection de la sphère privée et serait trop imprécise pour répondre aux exigences de la Constitution, à savoir que toute restriction d'un droit fondamental doit être fondée sur une base légale. Cette réglementation favoriserait par ailleurs la délation.

---

<sup>94</sup> 120,125,126,127,144,155,171

<sup>95</sup> 39,40

<sup>96</sup> 46,97

<sup>97</sup> 39

<sup>98</sup> 44,45,47,48,49,50,53,54,57,58,60,61,64,65,66,67,69,70,71,73,75,76,77,78,79,83,86,88, 98,100,101,102,103,104,106,107,110,111,115,118,119,122,125,126,127,128,129,133, 135,136,139,140,142,145,146,148,157,158,162,165,166,167,168,171

**ad art. 30a Obligation de coopérer et droit d'aviser**

Cette proposition est rejetée par trois partis politiques (PDC, PLS, UDF), le canton de GL et 34 organisations<sup>99</sup>.

Ces participants à la procédure de consultation sont d'avis que ces points font déjà l'objet d'une réglementation suffisante dans le code pénal. Il risque en outre d'y avoir des conflits avec le droit des membres de la famille de refuser de témoigner. Par ailleurs, cette réglementation favoriserait la délation.

**ad art. 31a Fichiers informatisés**

Le PCS, quatre cantons (BL, LU, SH, SZ), la Préfecture du district de Berne, l'Exécutif de la Ville de Lausanne et cinq organisations<sup>100</sup> s'expriment clairement *en faveur* d'une base légale pour les banques de données.

Le canton de ZG, la Préfecture du district de Berne et trois organisations<sup>101</sup> exigent la création d'un registre national des armes. Il devrait ainsi s'avérer plus facile de retrouver l'origine des armes ayant servi à commettre des délits, des armes perdues ou des armes volées.

**al. 5 (Droit d'accès):**

Le PDC, onze cantons (ZH, SO, AG, GE, GR, JU, NE, VS, VD, TG, SH), la CCPCS et quatre commandements de police<sup>102</sup> exigent un accès en ligne ou au moins un droit de consultation pour les autorités cantonales compétentes.

Dans l'intérêt d'une exécution efficace, les fichiers informatisés de la Confédération devraient être accessibles aux autorités cantonales.

**ad art. 31c Rachat et destruction d'armes par la Confédération et les cantons**

Deux partis politiques (PDC, UDC), le canton de SO, la CCPCS, un commandement de police<sup>103</sup> et 38 organisations<sup>104</sup> (dont deux du domaine de la justice et de la police, une association patronale et neuf organisations nationales du domaine des armes) exigent

---

<sup>99</sup> 44,45,47,49,51,52,53,57,60,61,66,69,71,75,76,77,78,79,80,81,103,111,115,119,122,125, 126,127,135,149,155,158,167,171

<sup>100</sup> 82,90,91,92,102

<sup>101</sup> 84,93,96

<sup>102</sup> 38,39,40,41

<sup>103</sup> 38

<sup>104</sup> 44,45,47,48,49,50,51,52,53,57,60,64,65,66,69,70,71,75,77,79,86,103,122,124,125, 126,127,130,135,136,139,145,149,153,167,168,170,171

la suppression de cette disposition. Selon eux, la Confédération n'aurait nul besoin d'agir en qualité d'"armurier".

#### **4.2.9 Dispositions pénales**

##### **ad art. 33 Délits**

Deux cantons (FR, SG), un commandement de police<sup>105</sup> et quatre organisations<sup>106</sup> déplorent que le fait de tirer avec une arme non automatique soit *plus sévèrement* puni que de tirer avec une arme automatique.

#### **4.2.10 Dispositions finales**

##### **ad art. 38 Exécution par les cantons**

###### **al. 3 (Compétence au sein du canton):**

La disposition selon laquelle chaque canton doit désigner un service unique compétent en matière d'exécution est considérée par l'UDC, trois cantons (ZH, BE, GL) et dix organisations<sup>107</sup> comme une ingérence inadmissible dans les compétences cantonales. Ces participants à la procédure de consultation indiquent par ailleurs qu'il serait plus judicieux, pour les cantons abritant de grandes villes, de gérer plusieurs services chargés de l'exécution.

Dix cantons (ZH, SO, AG, AR, AI, GE, GR, GL, SH, SZ), les exécutifs des villes de Berne et de Lausanne, quatre commandements de police<sup>108</sup> et trois organisations<sup>109</sup> attirent une nouvelle fois l'attention sur le fait que les cantons ne peuvent accomplir leurs tâches d'exécution de manière rapide et efficace que s'ils ont accès aux fichiers informatisés de la Confédération.

---

<sup>105</sup> 41

<sup>106</sup> 77,80,81

<sup>107</sup> 51,66,69,71,74,75,98,122,135,167

<sup>108</sup> 38,39,40,42

<sup>109</sup> 46,97,111

**ad art. 39                    Surveillance**

let. d (*Droit d'édicter des directives*):

La possibilité pour l'office d'édicter des directives est considérée par l'UDC, neuf cantons (ZH, SO, GE, JU, NE, VS, VD, TG, GL), quatre commandements de police<sup>110</sup> et 26 organisations<sup>111</sup> (dont une organisation de la police, une association patronale et quatre organisations nationales du domaine des armes) comme une restriction disproportionnée de la souveraineté cantonale.

Ils proposent que la présente disposition soit supprimée.

**ad art. 39a                    Voies de droit**

Deux partis politiques (UDC, PDC), deux cantons (ZH, SO), un commandement de police<sup>112</sup> et 27 organisations<sup>113</sup> (dont une organisation de la police, une association patronale et sept organisations nationales du domaine des armes) perçoivent dans cette proposition une violation des principes fédéralistes. Ils proposent que cet article soit supprimé.

**ad art. 42                    Dispositions transitoires**

En relation avec le refus partiel d'un enregistrement des détenteurs d'armes, deux cantons (SO, GL) et trois organisations<sup>114</sup> exigent la suppression des al. 5 à 7.

**4.3 Prises de position quant à la possibilité de remettre des armes de sport en prêt à de jeunes tireurs**

Deux partis politiques (UDC, PLS), sept cantons (ZH, AR, AI, BL, GL, SZ, TG), un commandement de police<sup>115</sup> et 35 organisations<sup>116</sup> se déclarent *en faveur* d'une

---

<sup>110</sup> 38,41,42,43

<sup>111</sup> 44,45,51,52,61,66,67,68,69,71,75,79,98,102,111,115,122,125,126,127,130,135,149,155,167,171

<sup>112</sup> 38

<sup>113</sup> 44,45,49,50,51,60,63,66,67,68,69,71,74,75,79,101,102,103,111,122,125,126,127,130,155,167,171

<sup>114</sup> 49,53,57

<sup>115</sup> 40

<sup>116</sup> 44,45,46,47,49,50,51,52,53,57,66,69,71,72,75,76,79,94,97,101,104,109,120,121,122,125,126,127,129,130,133,135,144,155,171

réglementation dans le droit sur les armes de la remise d'armes de sport à des tireurs de moins de 18 ans.

Le PEV, la Préfecture du district de Berne et une organisation<sup>117</sup> rejettent une telle réglementation.

#### **4.4 Prises de position concernant l'enregistrement des armes à feu (procédure de consultation complémentaire)**

Une procédure de consultation complémentaire a été lancée le 22 septembre 2003. L'objectif était de recueillir des prises de position concernant un éventuel enregistrement des armes à feu.

Au total, 626 participants se sont exprimés lors de la procédure de consultation complémentaire. 34 d'entre eux se déclarent en faveur de la mise en place d'un fichier des armes, tandis que 580 rejettent cette idée.

Les prises de position reflètent les tendances suivantes:

Sept groupes politiques (PS, Les Verts, PEV, PCS, Femmes PDC Suisse, JDC suisses, PS-Femmes Suisse), six cantons (ZG, LU, TI, NE, JU, FR) ainsi que la Préfecture du district de Berne appuient le principe. Dans le domaine de la justice et de la police, seul le commandement de la police cantonale neuchâteloise se déclare *en faveur* de la mise en place d'un fichier des armes.

Sept<sup>118</sup> organisations féminines sur huit et les représentants des domaines de l'aide aux victimes d'infractions<sup>119</sup>, des droits de l'homme<sup>120</sup> et de la promotion de la paix<sup>121</sup> soutiennent eux aussi l'idée d'un enregistrement des armes.

Sept groupes politiques (PRD, UDC, Femmes UDC, DS, PDC, Jeunes Radicaux Suisses, PLS) et seize cantons (AG, ZH, BE, TG, SO, SG, GR, BL, BS, SH, OW, SZ, AI, AR, UR, GL) se disent *opposés* à la proposition.

Dans le domaine de la police et de la justice, le Parquet du canton de Bâle-Ville, la Fédération Suisse Fonctionnaires de Police, la Commission technique des polices suisses, la CCPCS et la grande majorité des commandements de police<sup>122</sup> *rejettent* cette idée.

Les grandes associations patronales<sup>123</sup> et l'Union suisse des paysans s'opposent également à un enregistrement des armes à feu.

---

<sup>117</sup> 92

<sup>118</sup> 181-187

<sup>119</sup> 178

<sup>120</sup> 179, 180

<sup>121</sup> 95

<sup>122</sup> LU, SG, GR, BE, UR

<sup>123</sup> 100-103

Comme on pouvait s'y attendre, les organisations de tireurs (101 sur 101), de chasseurs (6 sur 6) et de collectionneurs d'armes (7 sur 7) sont fortement opposées à un enregistrement, tout comme les armuriers (7 sur 7).

Sur les 427 particuliers qui se sont exprimés, seuls deux se sont déclarés *en faveur* d'un enregistrement.

Le présent résumé peut être consulté sur le site [www.fedpol.admin.ch](http://www.fedpol.admin.ch), à la rubrique Thèmes, puis Armes.

## **5. Vue d'ensemble des participants à la procédure de consultation**

### **5.1 Partis politiques**

- 1 **FDP** Freisinnig-Demokratische Partei der Schweiz /  
**PRD** Parti radical-démocratique suisse
- 2 **CVP** Christlichdemokratische Volkspartei /  
**PDC** Parti démocrate-chrétien
- 3 **SP** Sozialdemokratische Partei der Schweiz /  
**PS** Parti socialiste suisse
- 4 **SVP** Schweizerische Volkspartei /  
**UDC** Union Démocratique du Centre
- 5 **LPS** Liberale Partei der Schweiz  
**PLS** Parti libéral suisse
- 6 **Grüne Partei der Schweiz /**  
**Les Verts**
- 7 **EDU** Eidgenössisch-Demokratische Union /  
**UDF** Union Démocratique Fédérale
- 8 **CSP** Christlich-soziale Partei  
**PCS** Parti chrétien-social
- 9 **EVP** Evangelische Volkspartei der Schweiz  
**PEV** Parti évangélique suisse

### **5.2 Tribunaux**

- 10 Tribunal fédéral

### **5.3 Cantons / villes**

- 11 Conseil exécutif du canton de Zurich
- 12 Conseil exécutif du canton de Zoug

- 13 Conseil exécutif du canton de Soleure
- 14 Conseil exécutif du canton d'Argovie
- 15 Conseil exécutif du canton d'Appenzell Rhodes extérieures
- 16 Conseil exécutif du canton d'Appenzell Rhodes intérieures
- 17 Conseil d'Etat du canton de Fribourg
- 18 Conseil exécutif du canton de Bâle-Campagne
- 19 Conseil exécutif du canton de Bâle-Ville
- 20 Conseil exécutif du canton de Berne
- 21 Conseil d'Etat de la République et canton de Genève
- 22 Gouvernement du canton des Grisons
- 23 Gouvernement de la République et Canton du Jura
- 24 Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel
- 25 Conseil d'Etat du canton du Valais
- 26 Conseil d'Etat du canton de Vaud
- 27 Conseil exécutif du canton de Thurgovie
- 28 Conseil exécutif du canton de Glaris
- 29 Conseil exécutif du canton de Nidwald
- 30 Conseil exécutif du canton d'Obwald
- 31 Conseil exécutif du canton de Lucerne
- 32 Conseil exécutif du canton de Schaffhouse
- 33 Conseil exécutif du canton de Schwyz
- 34 Gouvernement du canton de St-Gall
- 35 Exécutif de la Ville de Lausanne
- 36 Préfecture du district de Berne

#### **5.4 Police**

- 37 Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS)
- 38 Police cantonale argovienne
- 39 Police cantonale st-galloise
- 40 Police cantonale schwyzoise
- 41 Police cantonale fribourgeoise
- 42 Police cantonale neuchâteloise
- 43 Police cantonale vaudoise
- 44 Fédération Suisse Fonctionnaires de Police (FSFP)

#### **5.5 Organisations**

- 45 Association suisse des armuriers et négociants en armes spécialisés (ASA)

- 46 pro Tell
- 47 Association des entreprises suisses de services de sécurité (AESS)
- 48 Verein Festungsmuseum Reuenthal
- 49 Association suisse pour l'étude des armes et armatures (ASEAA)
- 50 Schweiz. Gesellschaft für historische Waffen- u. Rüstungskunde  
Sektion ZH
- 51 Fédération sportive suisse de tir (FST)
- 52 Schweiz. Schiesssportverband, Unterverb. Ostschweiz
- 53 Interessengemeinschaft Geschichte und Waffen (IGH)
- 54 Schweiz. Schiesssportverein, Unterverband Bern-Westschweiz
- 55 Association Suisse de Match (ASM)
- 56 Schweizer Softair Ring (SSAR)
- 57 Interessengruppe Geschichte und Waffen
- 58 Gesellschaft Ostschweiz. Waffensammler
- 59 Association suisse des maîtres couteliers
- 60 Club der Waffensammler
- 61 Les Arquebusiers de Suisse
- 62 Interessengemeinschaft baselbieter Sportverbände
- 63 Association suisse de tir à l'arbalète
- 64 Fédération Suisse de Tir Dynamique
- 65 Patronensammlervereinigung (ECRA)
- 66 Zürcher Kant. Schützenverband (ZKSV)
- 67 Schützenverband Bern-Seeland (SVBS)
- 68 Oberaargauischer Schützenverband
- 69 Kantonsschützenverband Bern
- 70 Verband Bernischer Schützenveteranen
- 71 Kant. Schützengesellschaft OW
- 72 St. Gallischer Kantonsschützenverband
- 73 Kant. Schiesskommission Zug
- 74 Oberländer Schützenverein Bern (OSV)
- 75 SH Kantonsschützenverband
- 76 Matchschützenverband Kant. GL
- 77 Federazione Cacciatori Ticinesi
- 78 Appenzell A. Rh. Patentjägerverein
- 79 Patentjägerverein Nidwalden
- 80 Schweiz. Patentjäger- u. Wildschutzverband (SPW)
- 81 Allgemeiner Schweiz. Jagdschutzverband
- 82 Kranich, Grünberg, Reetz
- 83 Kramer & Kramer
- 84 Institut für Waffensachen- und Rechtskunde (IWR)
- 85 Juristes Démocrates de Suisse
- 86 Conférence des autorités de poursuite pénale de Suisse
- 87 Parquet de Bâle-Ville

- 88 Université de Lausanne, Faculté de droit
- 89 Office fédéral de l'énergie
- 90 Préposé fédéral à la protection des données
- 91 Commission consultative en matière de sûreté intérieure
- 92 Conférence suisse des déléguées à l'égalité entre femmes et hommes
- 93 Konferenz der schweiz. Interventionsstellen gegen häusliche Gewalt
- 94 Commission fédérale pour la jeunesse
- 95 Schweiz. Friedensrat
- 96 Beratungsstelle Nottelefon für Frauen
- 97 Commission technique des polices suisses
- 98 RUAG Munition
- 99 BKW FMB Energie AG
- 100 Union patronale suisse
- 101 economiesuisse
- 102 Centre Patronal
- 103 Union suisse des arts et métiers (USAM)
- 104 Association suisse de sous-officiers (ASSO)
- 105 Association suisse des fourriers
- 106 Schützen der Infanterievereins Frutigen
- 107 Polizeischützen St.Gallen
- 108 Schweiz. Zeiger- u. Anlagewart Verband Sektion 1
- 109 Pistolenschützen Kerzers
- 110 Schützenverein Wollerau
- 111 Federazione Ticinese delle Società di Tiro
- 112 Militärschiessverein Brunnen-Ingenbohl
- 113 Sportschützengesellschaft Wiedikon-ZH
- 114 Bezirksschützen Küssnacht
- 115 Pistolenschiessverein Männedorf
- 116 Union des Tireurs Payernois
- 117 Militärschiessverein Linthal
- 118 Schützengesellschaft Steinhausen
- 119 Combat Club Frutigen
- 120 Pistolenschützen Stans
- 121 Standschützengesellschaft Untertrass
- 122 Gemeindeschützen Schübelbach
- 123 Grütli Feldschützen
- 124 Sportschützen Heerbrugg/Balgach
- 125 Luftgewehrschützen Nidwalden
- 126 Schützengesellschaft Buochs
- 127 Schützengesellschaft Wolfenschiessen
- 128 Schützengesellschaft Matten-Interlaken-Unterseen
- 129 Dr. A. Pettet; Instr. suisse de tir
- 130 Schützen Veteranen Bezirk Meilen

- 131 Eisenbahner Schiessverein Winterthur
- 132 Sportschützen Adligenswil
- 133 Schützengesellschaft Oberburg
- 134 Schützengesellschaft Hergiswil am See
- 135 Luftgewehrschützen Region Schaffhausen
- 136 Infanterie Schiessverband Hirslanden-Riessbach ZH
- 137 Schützengesellschaft Münchenbuchsee
- 138 Sportschützen Goldau
- 139 Verband freiburgischer Schützen-Veteranen
- 140 Regionalschiessanlage Ägerital
- 141 Schiesssektion ZH der Crédit Suisse
- 142 Schützenverein Wädenswil
- 143 Feldschützengesellschaft Niederönz
- 144 Verein der Artilleristen Train- und Festungssoldaten des Sensebezirks
- 145 Société cantonale neuchâteloise de tir
- 146 Association suisse des tireurs vétérans
- 147 Verband Schweiz. Schützenveteranen, Sektion Zug
- 148 Schwyzer Kant.- Schützengesellschaft
- 149 Verein Schweiz. Metallsilhouetten-Schützen
- 150 Schweiz. Zeiger- u. Anlagewarte-Verband Sektion 5
- 151 Schiesssektion UOV Chur
- 152 Groupement des soc. yverdonnoises de tir sportif
- 153 Freiburger Kantonsschützenverband
- 154 Verband Aargauischer Schützenverteranen (VASV)
- 155 Schützengesellschaft Üetendorf
- 156 Pistolenklub Brig-Glis
- 157 Schützengesellschaft Wünnenwil
- 158 Schützengesellschaft Küsnacht
- 159 Pistolenschützen ZH-Affoltern
- 160 Sportschützen Fehraltdorf
- 161 Matchschützenvereinigung des Kant. SH (MSVS)
- 162 Kleinkaliber Schützen Sattel
- 163 Feldschützengesellschaft Reuss
- 164 Sportschützen Herzogenbuchsee
- 165 Schützenverein Wädenswil
- 166 Pistolet Carabiniers d'Yverdon
- 167 Sportvereinigung Leica
- 168 Luzerner Schützen Verteranen
- 169 Match-Schützen Bezirk Horgen
- 170 Pistolensektion Staufen
- 171 Schützengesellschaft Beckenried

Les participants suivants ne se sont exprimés que dans le cadre de la **consultation complémentaire**, soit uniquement sur la question de l'enregistrement des armes à feu:

### **Partis politiques**

- 172 Jeunes Radicaux Suisses
- 173 Femmes PDC Suisse
- 173a JDC suisses
- 174 **DS** Démocrates Suisses
- 175 Femmes **UDC**
- 176 PS-Femmes Suisse

### **Organisations:**

#### **Santé / Aide aux victimes d'infractions / Droits de l'Homme**

- 177 Société suisse de santé publique
- 178 Conférence suisse des offices de liaison LAVI
- 179 Amnesty International
- 180 Centre for humanitarian dialogue

#### **Organisations féminines**

- 181 Fédération suisse des femmes protestantes (FSFP)
- 182 Ligue suisse de femmes catholiques
- 183 Association suisse pour les droits de la femme (ADF)
- 184 Femmes pour la Paix Suisse
- 185 Alliance de sociétés féminines suisses
- 186 Organisation faîtière suisse des maisons d'accueil pour femmes
- 187 Commission fédérale pour les questions féminines
- 188 Union européenne féminine

#### **Autres organisations**

- 189 Kant. Unteroffiziersverband ZH & SH
- 190 Assurance-accident des sociétés suisses de tir (AAST)
- 191 Union suisse des paysans

#### **Sociétés de tir / Sociétés de chasse / Associations de collectionneurs**

- 192 Fédération des Chasseurs fribourgeois
- 193 Diana Suisse
- 194 Jägerverband des Kant. St Gallen
- 195 Kantonal- Schützengesellschaft BL
- 196 Schützenverein Kindhausen

- 197 Société de Tir de Versoix
- 198 Schützenveteranen Bezirk Affoltern
- 199 Civil- Combat- Club Trimbach
- 200 Gemeindeschützen Schübelbach
- 201 Schützengesellschaft 6344 Meierskappel
- 202 Veteranenvereinigung Bezirk Andelfingen
- 203 Zürcher Schützeveteranen
- 204 Schützenveteranen Nidwalden
- 205 Seeländischer Schützenverband
- 206 Militärschiessverein Ettenhausen
- 207 Infanterie- Schützengesellschaft Roggwil
- 208 Zuger Kantonal- Schützenverband
- 209 Schützenveteranen Bern Emmental
- 210 Pistolenschützen Pfäffikon
- 211 Pistolen Club Bülach
- 212 Section cantonale neuchâteloise de l'Association suisse des tireurs-  
vétérans
- 213 Walliser Schiesssport Verband
- 214 Bündner Schützen-Veteranen-Verband
- 215 Arbeiter-Pistolenschiessverein Winterthur
- 216 Glarner Kantonal- Schützenverein
- 217 Schützengesellschaft Rumisbärg
- 218 Feldschützen Berna
- 219 Pistolenschützen Probstei
- 220 Schweiz. Schiesssportverband Unterverband Pistole
- 221 Società tiratori San Salvatore- Paradis
- 222 Schützengesellschaft Höchstetten-Hellsau
- 223 Schweiz. Schiesssportverband Unterverband Aargau
- 224 Schützengesellschaft Farnern
- 225 Seeländer Schützenveteranen
- 226 Schützenveteranen Bern-Mittelland
- 227 Schützengesellschaft Lenzburg
- 228 Schützenveteranen der Bezirke Pfäffikon/ Uster ZH
- 229 Feldschützen Obernau
- 230 Pistolenclub Seen Winterthur
- 231 Militärschiessverein Guntalingen
- 232 Schützengesellschaft Bern-Felsenau
- 233 Matchschützenvereinigung Bern Mittelland (MVBM)
- 234 Schiessverein Helvetia Basel
- 235 Société de tir "Le Pistolet"
- 236 Pistolenclub Niederbipp
- 237 Kantonal- Schützengesellschaft NW
- 238 Mittelländischer Schützenverband Bern

- 239 Pistolenclub Brig-Gils
- 240 Société de carabiniers d'Yverdon-les-Bains
- 241 Société Tir Militaire, Yverdon
- 242 Schützenverein Veterania Bezirk Winterthur
- 243 Kantonal-Schützenverein AR
- 244 Pistolenschützen Spreitenbach
- 245 Sport Schützen Giswil
- 246 Pistolenschützen Sarnen
- 247 Schützengesellschaft Sarnen
- 248 Schützengesellschaft Kägiswil
- 249 Sportlicher Combat Club OW
- 250 Schützengesellschaft Lungern
- 251 Schützengesellschaft Alpnach
- 252 Kleinkalibersektion Schwendi
- 253 Kleinkaliber-Schützen Engelberg
- 254 Schützengesellschaft Engelberg
- 255 Sportschützen Lungern
- 256 Schützengesellschaft Kerns
- 257 Schützengesellschaft Sachseln
- 258 Schützengesellschaft Melchtal
- 259 LG Schützen Sarneraatal
- 260 Kantonaler Schützenveteranenverband OW
- 261 Schützengesellschaft Giswil
- 262 Schützengesellschaft Schwendi
- 263 Rütlichützengesellschaft
- 264 Pistolenclub Engelberg
- 265 Matchschützenverband OW
- 266 Gemeinschaft Waffen und Militaria (GWM)